



N° 071-2023 FF

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L-2213-1
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU les lieux,
VU la demande d'occupation du Domaine Public Communal sollicitée par l'entreprise PROXIMARK pour effectuer les travaux de marquage de signalisation horizontale sur l'ensemble des voies communales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'entreprise PROXIMARK est autorisée à occuper le domaine public communal au titre de l'année 2023 afin d'effectuer les travaux de marquage de signalisation horizontale sur l'ensemble des voies communales.

ARTICLE 2 : Ces travaux entraîneront, en fonction de leur importance, les prescriptions suivantes : fermeture de voie communale, circulation sur chaussée rétrécie, circulation alternée manuelle ou à feux.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation de police temporaire et les panneaux de chantier associés sera à la charge de l'entreprise, ainsi que le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet mis en place.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra prendre toutes les précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas d'accident de la circulation ou autre qui pourraient résulter des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice de l'Administration Générale, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le représentant de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 09 MARS 2023
POUR LE MAIRE



L'ADJOINTE AUX TRAVAUX

Sylvie BALON